



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 17 juillet 2025

Président de séance : M. CHEMIN

Membres : M. BADARELLI, M. LEHMANN, M. PAREUX, M. CHACHOUA, et Mme AMOURA

Secrétaire : Mme MATIJEVIC

Affaire

Appel du club de F.C. COURCOURONNES d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 3 juillet 2025 ayant dit :

Match n° 28598853 du 25/05/2025 * ORSAY BURES FC 1 / COURCOURONNES FC 1 * Seniors * D1

« Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à COURCOURONNESFC 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à ORSAY BURES FC 1 (3 pts, 3 buts).

Débit : 43,50 € à COURCOURONNES FC

Crédit : 43,50 € à DRAVEIL FC

Dossier transmis au service des licences de la L.P.I.F.F..

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition du Président de COURCOURONNES F.C.,

Considérant qu'il a expliqué que le joueur M. GUEYE Abdou Karim leur a certifié qu'il n'avait pas joué dans une autre fédération et que le club a été surpris de voir qu'il a été licencié en 2023 dans une autre fédération,

Considérant que le club déplore le fait qu'il soit pénalisé à cause d'une situation d'un joueur dont le n'avait aucune connaissance et aucun moyen de vérifier la véracité de ces propos,

Considérant que le club de DRAVEIL FC et la Commission ont fait une évocation en date du 20 juin 2025 sur la participation et la qualification du joueur de COURCOURONNES FC, GUEYE Abdou Karim (licence n° 9605051337), susceptible de ne pas avoir de certificat de transfert international,

Considérant que le club de COURCOURONNES indique que le joueur GUEYE Abdou Karim (licence n° 9605051337), leur a attesté sur l'honneur qu'il n'avait jamais eu de licence que ce soit avec la Fédération Sénégalaise ou une autre Fédération,



Considérant les dispositions prévues à l'article 106 des RG de la FFF selon lesquelles « en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que lors de la saison 2024/2025, le joueur de COURCOURONNES FC, GUEYE Abdou Karim (licence n° 9605051337) a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence le club de COURCOURONNES FC, avec comme date d'enregistrement le 17/09/2024,

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur de COURCOURONNES FC, GUEYE Abdou Karim est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été saisi et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère,

Considérant que le service Juridique – Transferts Internationaux de la F.F.F., suite à la demande du Service des Licences de la L.P.I.F.F. suite à la demande du D.E.F., a interrogé la Fédération Italienne de Football, afin d'obtenir des informations officielles quant au parcours du joueur,

Considérant que la Fédération Italienne de Football a indiqué à la F.F.F. que le joueur GUEYE Abdou Karim (licence n° 9605051337) figure bien dans ses fichiers en faveur du club dénommé DAL POZZO ASD et qu'il a été désenregistré en 2023, ce qui sous-entend une qualification jusqu'au 01/07/2025 (trente derniers mois (article 106.1 des RG de la FFF)),

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur GUEYE Abdou Karim (licence n° 9605051337) a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A. lors de la saison ayant précédé celle de son arrivée au club de COURCOURONNES FC, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un Certificat International de Transfert, en vertu de l'article 106.1 des RG de la FFF, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert »,

Considérant qu'il y a lieu de recourir à l'évocation dans la mesure où le joueur GUEYE Abdou Karim (licence n° 9605051337) a joué en Seniors D1 avec le club de COURCOURONNES FC alors qu'il n'a pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,

Considérant que la demande d'évocation de DRAVEIL FC en date du 20/06/2025 et la Commission a fait évocation, visant à ouvrir une procédure au sens de l'article 147 des RG de la FFF, a eu pour effet, conformément audit article, de suspendre l'homologation de toutes les rencontres de Championnat Seniors D1 lors desquelles le joueur en cause a été inscrit sur la feuille de match à compter du 20/05/2025,

Considérant que le joueur GUEYE Abdou Karim (licence n° 9605051337) figure également sur la feuille de match du 25/05/2025 opposant le club d'ORSAY BURES FC / COURCOURONNES FC,



Considérant en outre que la licence « A » 2024/2025 du joueur GUEYE Abdou Karim (licence n° 9605051337) au sein du club de COURCOURONNES FC doit être annulée, en application de l'article 200 des R.G. de la F.F.F., puisque délivrée en infraction aux dispositions de l'article 106.1 desdits Règlements,

Considérant que le joueur GUEYE Abdou Karim (licence n° 9605051337) n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 25/05/2025,

Considérant que la L.P.I.F.F. a annulé la licence « A » 2024/2025 de M. GUEYE Abdou Karim en faveur du FC COURCOURONNES et la licence « M » 2025/2026 en faveur de l'AS EVRY COURCOURONNES,

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Comité, jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission de première instance pour dire :

« Match perdu par pénalité à COURCOURONNESFC 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à ORSAY BURES FC 1 (3 pts, 3 buts).

Débit : 43,50 € à COURCOURONNES FC

Crédit : 43,50 € à DRAVEIL FC

Dossier transmis au service des licences de la L.P.I.F.F.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions. »

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance

Fabrice CHEMIN

La Secrétaire de séance

Tatiana MATIJEVIC